
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 1844.

GRANDE NATURALISATION.

Rapport fait par M. DE LEHAYE, au nom de la commission des naturalisations, sur la requête du sieur Grégoire Gauchin, capitaine de première classe au régiment d'élite.

MESSIEURS,

Le pétitionnaire est né à Paris, le 7 vendémiaire an XII, d'un père français et d'une mère belge; il a perdu son père en 1805; à cette époque sa mère est venue habiter Liège avec ses enfants mineurs, et depuis lors elle n'a pas quitté cette ville.

En 1821, il entra dans l'armée des Pays-Bas, ensuite il passa au service belge, le 5 novembre 1830, en qualité de sous-lieutenant, et n'a pas cessé depuis de faire partie de l'armée.

Se trouvant en Belgique avant 1814, il pouvait, aux termes de l'art. 133 de la Constitution, être considéré comme belge de naissance, en faisant la déclaration prescrite par cet article. Étant sous les drapeaux, il en ignorait les dispositions.

Cette ignorance peut-elle être envisagée comme une cause indépendante de sa volonté, telle que la veut l'art. 16 de la loi du 27 septembre 1835? C'est à la Chambre à décider cette question; toutefois, la commission ne peut se dispenser de rappeler des antécédents dans des cas analogues: alors que tout concourt à prouver qu'il y avait ignorance de la loi et ignorance non volontaire, la demande a été admise.

Dans l'espèce, il est de notre devoir d'ajouter que le sieur Gauchin a mérité la faveur qu'il sollicite, tant par les services qu'il a rendus au pays que par une conduite très-honorable. Les autorités consultées sont unanimes à le proclamer digne de la bienveillance des Chambres et du Gouvernement.

Le Rapporteur,

J.-J. DE LEHAYE.

Pour le Président,

EUG. DE SMET.